



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

DECISION N° 007 / FCF/CNRL/2023

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

Sieur ABIACHO Emmanuel API

C./

FONCHA STREET F.C

L'An deux mille vingt-trois et le quatorze de juillet ;

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;
- 8- Monsieur TCHINDA NSADJO Gervais, Membre ;
- 9- Monsieur Sandeau NLOM TITI, Membre ;

A rendu, dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ABIACHO Emmanuel API, demeurant à Yaoundé, tél : 676 05 99 18, demandeur comparant et plaidant en personne ;

D'UNE PART

ET

FONCHA STREET F.C de Bamenda, défendeur, pris en la personne de son Président, comparant et plaidant par son Conseil Maître **TABOH Gidéon Chefor**, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du **02 Mai 2023**, enregistrée au secrétariat de la FECAFOOT le même jour sous le numéro 2643, sieur **ABIACHO Emmanuel API** a saisi la Chambre Nationale de Résolution de Litiges (CNRL) de la FECAFOOT, pour, est-il indiqué ainsi qu'il suit :

A monsieur le Président de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Monsieur le Président,

Je vous saisis pour me plaindre contre mon club (**FONCHA STREET de BAMENDA**).

D'abord, j'ai été renvoyé par le club en dépit du fait que nous étions liés par un contrat de deux (02) ans encore en cours.

De plus, le nouveau club de football au sein duquel je souhaite évoluer et moi-même avions téléphoné au Président de **FONCHA STREET F.C**, au Coach ainsi qu'au Secrétaire Général, mais jusqu'à date, je n'ai pas reçu ma libération.

J'ai encore écrit au Président le mois passé, mais n'a toujours pas résolu mon problème.

Bien plus encore, le club ne m'a toujours pas payé une partie de ma prime de signature et mes salaires.

Je suis dans l'attente de votre réponse.

Cordialement

L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du **02 Juin 2023 à 13 heures** et renvoyée au **09 Juin 2023 à 13 heures** pour convocation du défendeur, puis au **16 Juin 2023** pour conclusions du défendeur.

Advenue ladite session, le défendeur, par la plume de son Conseil, a produit des conclusions dont le dispositif suit :

De ce qui précède, il est clair que le joueur a violé plusieurs clauses essentielles du contrat qu'il a passé avec le club et n'a suivi aucune procédure pour régulariser cette situation. En l'état, le contrat de Monsieur **ABIACHO Emmanuel** n'a pas été résilié.

L'affaire a été de nouveau renvoyée au **23 Juin 2023** pour observations du demandeur, puis au **30 Juin 2023** pour les mêmes fins.

A cette date, sieur **ABIACHO** a produit des écritures dont la teneur suit :

- Je n'ai jamais demandé de temps de jeu dans l'équipe à aucun membre de l'équipe, parce que je reconnais moi-même que mes performances n'étaient pas bonnes.
- La seule fois où j'ai demandé ma libération, c'était après avoir été chassé de l'équipe.
- Le Coach ne m'a jamais demandé d'attendre en dehors du terrain car je suis arrivé en retard, il m'a plutôt dit qu'il ne continuerait pas la saison avec moi.
- J'ai demandé ma libération plusieurs fois.

La cause a été remise à la session du **07 Juillet 2023** pour les observations de **FONCHA STREET F.C** qui, à cette audience, a déclaré s'en tenir à ses précédentes écritures ;

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour la session du **14 Juillet 2023 à 13 heures**, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Attendu que par requête en date du **02 Mai 2023**, enregistrée au secrétariat de la FECAFOOT le même jour sous le numéro **2643**, sieur **ABIACHO Emmanuel API** a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), des demandes en libération, en paiement d'une partie de sa prime de signature et en paiement de ses salaires ;

Qu'au soutien de sa demande, le susnommé fait valoir qu'il a été renvoyé par **FONCHA STREET F.C**, son ancien club et ce, en dépit du fait qu'il était lié au dit club par un contrat de **deux (02) ans** encore en cours, qu'il a entrepris toutes démarches utiles pour pouvoir obtenir sa libération officielle, mais en vain, qu'en sus, le club lui doit une partie de sa prime de signature et ses salaires.

Attendu qu'en réplique, **FONCHA STREET F.C** fait valoir que le demandeur a bel et bien signé un contrat avec lui couvrant les saisons sportives 2022 à 2024 et que ce contrat, selon lui, est encore en cours ;

Que courant le mois de Mars 2023, le Président du club a reçu de l'entraîneur la récrimination selon laquelle certains joueurs dont sieur **ABIACHO Emmanuel** ne participent pas aux entraînements depuis plus d'un mois parce que, d'après eux, ils ne bénéficient pas d'un temps de jeu régulier et fréquent et sollicitent leur libération.

Que cependant, le club a toujours respecté les clauses du contrat passé avec ces joueurs et qu'un jour, ces mêmes joueurs sont venus voir l'entraîneur pour lui exprimer certaines doléances mais leur a demandé d'attendre un tout petit peu parce qu'il était trop pris avec les entraînements et qu'il va les écouter dès lors qu'il aura terminé mais que sieur **ABIACHO Emmanuel** et ses compères sont partis et ne sont plus jamais retournés en club jusqu'à la réception par les dirigeants du club, de la convocation de la FECAFOOT.

Que s'agissant de la libération du joueur **ABIACHO Emmanuel**, le club n'a jamais reçu une requête formelle à ce sujet de sa part ou de celle de quelqu'un d'autre ;

Aussi, sieur **ABIACHO Emmanuel** a été très incompatible avec le club au point qu'il n'a joué qu'un seul match durant toute la saison sportive ;

Qu'il a ainsi violé plusieurs clauses essentielles du contrat qu'il a passé avec le club ;

Que **FONCHA STREET F.C**, conclut qu'en l'état et d'après lui, le contrat de monsieur **ABIACHO** n'a jamais été résilié ;

Attendu que toutes les parties comparaissent ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LA DEMANDE DE LIBERATION

Attendu qu'il transparait des débats, des conclusions et pièces versées dans le dossier, que sieur **ABIACHO Emmanuel API** a clairement manifesté son désir de quitter le club **FONCHA STREET F.C.** et revendique sa libération depuis le mois de Mars 2023 tel qu'exprimé à l'entraîneur dudit club qui, à son tour, l'a répercuté au Président ;

Qu'il ne cache d'ailleurs pas son intention de rejoindre un nouveau club, déjà trouvé, et qui lui offre de meilleures conditions d'épanouissement ;

Que **FONCHA STREET F.C** fait étalage des relations devenues exécrationnelles avec son joueur qu'il accuse de violation de plusieurs clauses contractuelles essentielles ;

Que tout ceci prouve de manière irréfutable que les deux ne peuvent plus faire chemin ensemble et partant, justifie la demande de libération formelle par le joueur ;

Qu'au demeurant, le défendeur, ne s'oppose pas à cette demande ;

Que parlant des différends, l'Article 10 du contrat de joueur liant les parties indique clairement, qu'en cas de non résolution amiable d'un litige, les parties sont fondées de saisir la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Que la libération du joueur **ABIACHO Emmanuel API** ne lui ayant pas été accordée par son club en dépit de sa demande insistante, c'est à bon droit qu'il porte ladite doléance à la Chambre.

SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT DE LA PRIME DE SIGNATURE ET DE SALAIRES

Attendu que sieur **ABIACHO Emmanuel API** sollicite en sus, la condamnation du défendeur au paiement d'une partie de sa prime de signature et de ses salaires ;

Mais attendu que ces demandes ne sont pas chiffrées et partant ne peuvent être appréciées au fond ;

Qu'il échet de les déclarer irrecevables ;

Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres ;

Reçoit sieur **ABIACHO Emmanuel API** en sa demande ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne sa libération immédiate par **FONCHA STREET F.C** ;

Déclare la demande de paiement d'une partie de la prime de signature ainsi que celle de paiement des salaires irrecevables parce que non déterminées ;

Condamne **FONCHA STREET F.C** aux entiers dépens ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de **21 (vingt-un) jours** à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

LE PRESIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPDA

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C

orange™



one
ALL SPORTS

